

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'abroger la règle actuelle d'indexation des frais et droits au 1^{er} avril de chaque année, afin de permettre l'application de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001). Cet article prévoit une règle générale d'indexation des tarifs au 1^{er} janvier de chaque année.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marc Lahaie, avocat, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, par téléphone au numéro 418 644-7700, poste 20174, par télécopieur au numéro 418 644-9968 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : marc.lahaie@justice.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir, par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
JEAN-MARC FOURNIER

Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 997)

1. Les articles 8 et 9 du Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances (c. C-25, r. 16) sont abrogés.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57574

Projet de règlement

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1)

Certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer la règle actuelle d'indexation triennale des frais et droits au 1^{er} avril ainsi que le taux applicable à cette indexation, par une règle d'indexation annuelle au 1^{er} janvier, suivant le même taux que celui résultant de l'application de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001).

La règle actuelle d'arrondissement « au dollar le plus près » pour les décimales supérieures ou inférieures à 0,50 \$ est par ailleurs maintenue. Le projet de règlement prévoit toutefois que les montants des indexations annuelles sont reportés et cumulés jusqu'à ce que les frais et droits exigibles comportent une décimale de 0,50 \$ ou plus.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marc Lahaie, avocat, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, par téléphone au numéro 418 644-7700, poste 20174, par télécopieur au numéro 418 644-9968 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : marc.lahaie@justice.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
JEAN-MARC FOURNIER

Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 367)

1. Le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans (c. C-25.1, r. 3) est modifié par le remplacement de l'article 13 par le suivant :

« **13.** Les frais et les droits prévus au présent règlement sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année suivant le même taux que celui résultant de l'application de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001).

Les frais et droits ainsi indexés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Lorsque les frais et droits sont diminués au dollar le plus près, la fraction de dollar inférieure à 0,50 \$ dont ces frais et droits sont diminués est reportée jusqu'à ce qu'elle puisse, lors d'une indexation ultérieure, former avec une ou plusieurs autres fractions inférieures à 0,50 \$ une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1)

Tarif judiciaire en matière pénale — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer la règle actuelle d'indexation triennale des frais et droits au 1^{er} avril ainsi que le taux applicable à cette indexation, par une règle d'indexation annuelle au 1^{er} janvier, suivant le même taux que celui résultant de l'application de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001).

La règle actuelle d'arrondissement « au dollar le plus près » pour les décimales supérieures ou inférieures à 0,50 \$ est par ailleurs maintenue. Le projet de règlement prévoit toutefois que les montants des indexations annuelles sont reportés et cumulés jusqu'à ce que les frais et droits exigibles comportent une décimale de 0,50 \$ ou plus.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marc Lahaie, avocat, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, par téléphone au numéro 418 644-7700, poste 20174, par télécopieur au numéro 418 644-9968 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : marc.lahaie@justice.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
JEAN-MARC FOURNIER
